



Bulletin provincial 2019
N° 6

Sommaire

N° 16 .- TAXES PROVINCIALES :

- Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs : abrogation du règlement adopté le 07/09/2018 et nouveau règlement (Résolution du Conseil provincial du 13/12/2019) (Arrêté de la RW notifié le 18/12/2019))

Pages 475 à 485

N° 16 .- TAXES PROVINCIALES :

- Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs : abrogation du règlement adopté le 07/09/2018 et nouveau règlement
(Résolution du Conseil provincial du 13/12/2019)
(Arrêté de la RW notifié le 18/12/2019))

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

18 DEC. 2019

Collège provincial de Namur

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Votre contact : KNAPEN Philippe, Attaché, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Philippe.Knapen@spw.wallonie.be

Vos réf. :
Nos réf. : DGO5/050100/FIN/Fis/2019.609/PK/19.024

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la résolution du 13 décembre 2019, reçue le 16 décembre 2019, par laquelle le Conseil provincial de la Province de NAMUR établit, pour l'exercice 2019, la taxe sur les débits de tabacs ;

Considérant que cette résolution du Conseil provincial de la Province de NAMUR du 13 décembre 2019 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La résolution du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil provincial de la Province de NAMUR établit, pour l'exercice 2019, la taxe sur les débits de tabacs **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.
- Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de NAMUR, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR.
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le



Pierre-Yves DERMAGNE

Taxes**AU CONSEIL PROVINCIAL****AFFAIRE N° 233/19: Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs : abrogation du règlement adopté le 07/09/2018 et nouveau règlement**

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Lors de sa réunion du 07/09/2018, votre Conseil a voté notamment le règlement relatif à la taxe provinciale sur les débits de tabac pour l'exercice d'imposition 2019.

Pour mémoire, ce règlement stipule que :

-La taxe est due par les débiteurs de tabacs c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui, soit chez elle soit ailleurs mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, tabacs, cigares ou cigarettes.

-La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabac HTVA effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

-La taxe est fixée à 1% de ce montant.

-Le contribuable dont les achats n'atteignent pas 1.046.777,73€ HTVA est exonéré de la taxe.

-Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe.

Suite aux réclamations et recours introduits par la SA COLRUYT contre les cotisations à la taxe sur les débits de tabacs pour les exercices d'impositions 2009,2010 et 2011, la Cour d'Appel de Liège, par un arrêt du 07/03/2016, a annulé ces cotisations.

Les points ayant fondé l'annulation des cotisations par la Cour d'Appel de Liège sont les suivants :

-La justification de la différence de traitement opérée par les règlements taxes entre les débits de tabac et d'autres commerces n'apparaît ni du texte des règlements ni du dossier administratif ;

-Un objectif accessoire de dissuasion de la distribution de tabac ne saurait être pris en compte en l'absence de considérations des règlements eux-mêmes ou d'éléments en ce sens dans le dossier administratif.

Par résolution du 23/09/2016, votre Conseil, suivant l'avis de Maître BOURTEMBOURG, marquait son accord sur l'introduction d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt de la Cour d'Appel de Liège. Le 23/02/2018, la Cour de cassation rendait son arrêt rejetant le pourvoi. Dès lors, considérant que le règlement 2019 comporte une motivation similaire à celle des exercices 2009 à 2011, que les arrêts rendus par la Cour d'appel et la Cour de cassation devraient faire jurisprudence et que le règlement-taxe 2019 peut être modifié jusqu'au 31/12/2019, votre Collège vous propose de l'abroger et d'adopter un nouveau règlement afin de répondre au mieux aux critiques de motivation.

Il se déduit indubitablement de la nature et du contexte de la taxe sur les débits de tabacs qu'outre l'objectif budgétaire, la Province poursuit un objectif de dissuasion, la distribution de tabac étant néfaste pour la santé publique.

Afin d'éviter encore toute critique de légalité, il s'agit de le mentionner expressément dans le préambule du nouveau règlement-taxe.

" La version informatique constitue le document de référence"

Il y va également pour la Province de la continuité de sa politique fiscale en la matière.

En effet, la Province de Namur poursuivant, dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial 2012-2018, un objectif de promotion des attitudes saines (objectif 9 bis du CAP 2) et menant une politique de prévention des assuétudes (cf projet n°12 du plan d'action de la Cellule promotion santé), la taxe sur les débits de tabac peut donc être expressément motivée non seulement par des considérations de nature purement financières et budgétaires mais également par un objectif de santé publique, la taxation des débits de tabacs ayant pour but de faire contribuer les débiteurs de tabacs au financement du budget de la Province, celle-ci menant des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes.

Il s'agit donc de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits de tabac aux politiques menées par la Province de Namur, aux mesures qu'elle entreprend pour lutter contre le tabagisme.

Dès lors, il n'y a plus lieu de prévoir l'exonération qui était alors d'application pour les contribuables dont les achats n'atteignent pas 1.046.777,73 € HTVA.

Cette exonération résultait de ce que la Province entendait mettre à charge de ceux qui contribuaient, de manière la plus importante au tabagisme, la mesure dissuasive et compensatoire que constitue la taxe. Il en allait également de l'application de la règle générale de la progressivité de l'impôt. A cela s'ajoutait que la Province devait avoir égard à limiter le coût de l'établissement et du recouvrement de la taxe par rapport à son rendement et de favoriser une simplification administrative.

La Province souhaite toutefois à présent faire contribuer tous les débiteurs de tabacs sans aucune exception à la taxe, notamment quant au mode de vente (que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur) eu égard aux objectifs de santé publique qu'elle entend faire primer sur tout autre considération. Il y va là d'une nouvelle orientation pour la Province de sa politique fiscale en application du principe général de droit dit « loi du changement » (cf notamment Conseil d'Etat du 9 juillet 1990, SA SOLVAY, n° 35.423).

Cependant, il vous est proposé d'établir une taxation progressive par tranches, fixant les taux à 0,10%, 0,50% et 1% suivant le montant des achats de tabacs hors TVA, qui tient compte, à priori et raisonnablement, de la liberté de commerce et de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac et qui en outre permet à chaque débiteur de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche et de cette manière d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables.

Il est admis que pour qu'un règlement-taxe soit applicable à un exercice déterminé (en l'espèce 2019), il suffit qu'il soit voté avant la fin de cet exercice, l'approbation de l'autorité de tutelle rétroagissant au jour du vote (cf Cassation 24/10/1975, Pasirisie 1976, I, p.249). Votre Conseil est donc compétent jusqu'au 31/12/2019 pour abroger le règlement-taxe voté le 07/09/2018, et voter un nouveau règlement-taxe pour l'exercice 2019.

Vous trouverez ci-joint un projet de résolution et un projet de règlement en ce sens que votre Collège vous propose d'adopter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COLLÈGE PROVINCIAL

Le Directeur général

Le Député-Président

(s) Valéry ZUINEN

(s) Jean-Marc VAN ESPEN

“ La version informatique constitue le document de référence ”

Taxes

AFFAIRE N° 233/19: Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs : abrogation du règlement adopté le 07/09/2018 et nouveau règlement.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à 0,10 %, 0,50 % et 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa résolution du 07/09/2018 adoptant le règlement relatif à la taxe provinciale sur les débits de tabacs pour l'exercice d'imposition 2019 ;

" La version informatique constitue le document de référence "

CONSIDERANT que ce règlement stipule que :

-La taxe est due par les débiteurs de tabacs, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui, soit chez elle soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, tabacs, cigares et cigarettes.

-La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs HTVA effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

-La taxe est fixée à 1% de ce montant.

-Le contribuable dont les achats n'atteignent pas 1.046.777,73 € HTVA est exonéré de la taxe.

-Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe.

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 07/03/2016 annulant les cotisations à la taxe sur les débits de tabacs pour les exercices d'imposition 2009, 2010 et 2011 suite aux réclamations et recours introduits par la SA COLRUYT et l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 23/02/2018 rejetant le pourvoi introduit par la Province de Namur;

CONSIDERANT que les points ayant fondé l'annulation des cotisations par la Cour d'appel de Liège sont les suivants :

-La justification de la différence de traitement opérée par les règlements taxes entre les débits de tabacs et d'autres commerces n'apparaît ni des textes du règlement ni du dossier administratif ;

-Un objectif accessoire de dissuasion de la distribution de tabac ne saurait être pris en compte en l'absence de considération des règlements eux-mêmes ou d'éléments en ce sens du dossier administratif ;

CONSIDERANT que le règlement-taxe 2019 comporte une motivation similaire à celles des exercices 2009, 2010 et 2011, que les arrêts rendus par les Cour d'appel de Liège et de cassation devraient faire jurisprudence et que le règlement-taxe 2019 peut être modifié jusqu'au 31/12/2019, il convient de le corriger afin de répondre au mieux aux critiques de motivation qui pourraient lui être faites ;

CONSIDERANT qu'il se déduit indubitablement de la nature et du contexte de la taxe sur les débits de tabacs, qu'outre l'objectif budgétaire, la Province poursuit un objectif de dissuasion, la distribution de tabac étant néfaste pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter encore toute critique de légalité, il s'agit de le mentionner expressément au préambule du nouveau règlement-taxe ;

CONSIDERANT qu'il y va également, pour la Province, de la poursuite de sa politique fiscale en la matière. En effet, la Province de Namur poursuivant dans la continuité du contrat d'Avenir Provincial 2012-2018 un objectif de promotion des attitudes saines (objectif 9 bis du CAP 2) et menant une politique de prévention des assuétudes (cf projet n°12 du plan d'action de la Cellule promotion Santé), la taxe sur les débits de tabacs peut donc être expressément motivée non seulement par des considérations de nature purement financières et budgétaires mais également par un objectif de santé publique, la taxation des débits de tabacs ayant pour but de faire contribuer les débiteurs de tabac au financement du budget de la Province, celle-ci menant des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de prévoir l'exonération qui était d'application pour les contribuables dont les achats n'atteignaient pas 1.046.777,73 € HTVA ;

Que cette exonération résultait de ce que la Province entendait mettre à charge de ceux qui contribuaient de la manière la plus importante au tabagisme ; qu'il en allait également de l'application de la règle générale de la progressivité de l'impôt ; qu'à cela s'ajoutait que la Province devait avoir égard à limiter le coût de l'établissement et du recouvrement de la taxe par rapport à son rendement et de favoriser une simplification administrative ;

CONSIDERANT une nouvelle orientation pour la Province de sa politique fiscale en application du principe général de droit dit « loi du changement » (Notamment Conseil d'Etat du 9 juillet 1990, SA SOLVAY, n° 35.423) ; la Province souhaite continuer à faire de cette taxe une mesure dissuasive et à présent faire contribuer tous les débits de tabacs à la taxe, et ce, suite à la décision de la Province de faire primer la santé publique sur toute autre considération.

“ La version informatique constitue le document de référence”

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'établir une taxation progressive par tranches qui tienne compte à priori et raisonnablement de la liberté du commerce et de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac et qui en outre permet à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 04/11/2019 ;

VU l'avis rendu par le directeur financier en date du 07/11/2019, à savoir « Dans ce nouveau règlement par rapport à l'ancien : modification de la motivation qui justifie la taxe, modification de l'article 3 du précédent règlement et création d'un article 7. Ce nouveau règlement annulera le précédent passé au Conseil Provincial du 07/09/2018. Vu les multiples inconnues concernant les nouveaux débitants de tabacs, l'impact budgétaire de ce nouveau règlement ne peut encore être valablement estimé même s'il devrait certainement être supérieur à 22.000 euros » et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial du 04/12/2019;

CONSIDERANT qu'il est admis que pour qu'un règlement-taxe soit applicable à un exercice déterminé (en l'espèce 2019), il suffit qu'il soit voté avant la fin de cet exercice, l'approbation de l'autorité de tutelle rétroagissant au jour du vote (cf Cassation 24/10/1975, Pasicrisie 1976, I, p.249), le Conseil est donc compétent jusqu'au 31/12/2019 pour abroger le règlement-taxe voté le 07/09/2018, et voter un nouveau règlement-taxe pour l'exercice 2019.

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁴voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs, adopté en date du 07/09/2018 est abrogé et remplacé. Le nouveau règlement 2019 dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 13 décembre 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

“ La version informatique constitue le document de référence”

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débiteurs de tabacs.

Est réputé débiteur, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce, que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur.

Article 3. Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

- 0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 50.000 euros.
- 0,50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 50.001 jusque 75.000 euros.
- 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 75.000 euros.

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office.

Article 5. Le Directeur Financier est tenu de remettre au débiteur, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 6. Les héritiers d'un débiteur décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

Article 7. Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débiteurs de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

“ La version informatique constitue le document de référence”

TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE LE REGLEMENT-TAXE 2019 ADOPTE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL LE 07/09/2018 DOIT ETRE ABROGE ET QU'UN NOUVEAU REGLEMENT APPELE A LE REMPLACER DOIT ETRE SOUMIS AU CONSEIL PROVINCIAL AVANT LE 31/12/2019, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND L'AVIS SUIVANT « DANS CE NOUVEAU REGLEMENT PAR RAPPORT A L'ANCIEN, IL Y A MODIFICATION DE LA MOTIVATION QUI JUSTIFIE LA TAXE AINSI QUE DES ARTICLES 2 ET 3 DU PRECEDENT REGLEMENT ; UN NOUVEL ARTICLE, LE 7, A ETE AJOUTE. CE NOUVEAU REGLEMENT ANNULERA LE PRECEDENT PASSE AU CONSEIL PROVINCIAL DU 07/09/2018. VU LES MULTIPLES INCONNUES CONCERNANT LES NOUVEAUX DEBITANTS DE TABACS, L'IMPACT BUDGETAIRE DE CE NOUVEAU REGLEMENT NE PEUT ENCORE ETRE VALABLEMENT ESTIME MEME S'IL DEVRAIT CERTAINEMENT ETRE SUPERIEUR A 22.000 EUROS »

LE 07/11/2019

LE DIRECTEUR FINANCIER,

Jean-Marc WARNON



" La version informatique constitue le document de référence"